LA CHAPELLE SUR ERDRE

DG/N°257-22

N°AC-CH-2022-193

CIRCULATION et STATIONNEMENT
542 RUE DE LA HILLET
Electricité - branchement

Le Maire de la Ville de La Chapelle-sur-Erdre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU le code pénal, et notamment les articles L131-12, L131-13 et L433-11,

VU le Code de la Route, et notamment l'article R417-10,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 Novembre 1992, livre I, huitième partie : "Signalisation temporaire",

CONSIDÉRANT que des travaux d'Electricité sont entrepris **sis 542 rue de la Hillet** par l'entreprise **EX.TERIA (stephanie.veillon@exteria.fr)** et pour le compte de **ENEDIS (thomas.le-tallec@enedis.fr)**,

CONSIDÉRANT que pour permettre d'effectuer ces travaux et afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels du chantier, il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans cette voie,

ARRÊTE

Article 1 : Dans la période du 26 septembre au 14 octobre 2022 et pendant l'exécution des travaux, les conditions permanentes de circulation et de stationnement sont temporairement modifiées dans cette voie,

- Limitation de vitesse à 30 km/h (B14)
- Circulation alternée par panneaux B15/C18 ou par feux de chantier avec décompte de temps de passage, suivant la configuration du site et les conditions de circulation
- Interdiction de stationner au droit du chantier excepté pour les véhicules de chantier.
- Les piétons et les cyclistes seront déviés et sécurisés
- Réfection définitive OBLIGATOIRE, à l'identique de l'existant
- L'état de propreté de la voirie sera maintenu en permanence

Article 2 : La signalisation temporaire liée aux restrictions de stationnement devra être mise en place au moins 24 heures avant le début des travaux par la société exécutant les travaux. Elle devra également mettre en œuvre et entretenir la signalisation de chantier générale de jour comme de nuit, conformément à la réglementation en vigueur et s'il y a lieu aux indications des services de police.

Article 3 : Un passage piéton établi suivant les dispositions réglementaires devra être maintenu et protégé en permanence. Déviation des piétons sur trottoir opposé à partir des traversées piétonnes existantes aux entrées de la rue avec signalétique « piétons prenez le trottoir en face ».

Article 4 : L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu en permanence, ainsi que la collecte des déchets ménagers chaque mercredi et jeudi.

Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier et à la vue de tous.

Article 6 : Tout manquement aux présentes règles engage la responsabilité de l'entreprise en cas d'accident. Les infractions aux présentes règles seront poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA CHAPELLE-SUR-ERDRE MAIRIE 44240

Fait à La Chapelle-sur-Erdre, le 8 septembre 2022

Le Maire,

Fabrice ROUSSEL

Rendu exécutoire par publication le